



Conseil économique et social

Distr. limitée
27 mai 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Quatrième session

Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

Projet de décision IV/9g sur le respect par le Turkménistan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention*

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision II/5c (ECE/MP.PP/2005/2/Add.9) et sa décision III/6e (ECE/MP.PP/2008/2/Add.13) concernant le respect par le Turkménistan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2011/11) en ce qui concerne la suite donnée à la décision III/6e,

Rappelant que, conformément à la décision III/6e, elle a adressé une mise en garde qui, à la suite de l'évaluation par le Comité, lors de sa vingt-troisième réunion, des mesures prises par la Partie concernée pour satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 5 de cette décision, a pris effet le 1^{er} mai 2009,

1. *Constate avec satisfaction* l'engagement récent de la Partie concernée dont témoigne sa coopération avec le Comité, en particulier en ce qui concerne la mission effectuée par des membres du Comité et du secrétariat à Achgabat, du 18 au 20 avril 2011;

* Le présent document a été soumis tardivement afin que les conclusions de la mission effectuée du 18 au 20 avril 2011 au Turkménistan par des membres du Comité d'examen du respect des dispositions et du secrétariat puissent être prises en compte.

2. *Décide* de suspendre la mise en garde adressée à la Partie concernée par la décision III/6e, qui a pris effet le 1^{er} mai 2009;

3. *Décide* que la mise en garde devrait de nouveau prendre effet au 1^{er} janvier 2013, à moins que la Partie concernée:

a) N'ait modifié la loi sur les associations publiques afin d'en mettre toutes les dispositions en conformité avec la Convention, comme la Réunion des Parties l'a demandé au paragraphe 2 de la décision II/5c;

b) N'en ait informé le secrétariat d'ici au 1^{er} octobre 2012;

Le Comité établira si la Partie concernée a pleinement satisfait à ces conditions;

4. *Demande*, entre autres pour éviter qu'une nouvelle révision de la loi sur les associations publiques s'avère nécessaire dans un avenir proche, que la Partie concernée s'assure que les modifications apportées à cette loi sont effectuées conformément:

a) Aux suggestions faites par les membres du Comité d'examen du respect des dispositions à la séance de travail qui s'est tenue lors de leur mission au Turkménistan le 18 avril 2011 (document informel C.1/2011/4/Add.2/Inf.1);

b) Aux conclusions des tables rondes organisées par l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès du Président du Turkménistan et par l'International Center for Not-For-Profit Law en 2009 (document informel C.1/2011/4/Add.2/Inf.2);

c) Aux observations du Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en date du 22 juin 2010 (document informel C.1/2011/4/Add.2/Inf.3);

5. *Demande* que la Partie concernée examine les autres textes législatifs pertinents, notamment son Code des infractions administratives et le Décret présidentiel sur l'enregistrement des associations publiques, en vue de s'assurer que toute la législation pertinente est compatible avec les dispositions de la nouvelle version de la loi sur les associations publiques et qu'elle fournit, dans son ensemble, un cadre précis et transparent aux fins de l'application des dispositions de la Convention, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;

6. *Demande*, conformément au paragraphe 4 de la décision II/5c, que la Partie concernée applique les mesures mentionnées ci-dessus avec le concours du public, et en particulier des organisations non gouvernementales et internationales compétentes;

7. *Demande*, afin d'assurer leur application effective, que les mesures mentionnées ci-dessus fassent l'objet d'une coopération constructive entre le Ministère de la protection de la nature et le Ministère de la justice, dont l'engagement, en tant qu'autorité chargée de faire appliquer la loi sur les associations publiques, est essentiel;

8. *Demande* au secrétariat de fournir conseils et assistance à la Partie concernée, en tant que de besoin, pour la mise en œuvre de ces mesures, et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;

9. *Décide* de faire le point sur la situation à sa cinquième session.